

Article X. — Déclarations

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par le CNUDCI

CVIM, article X.

COMMENTAIRE

1. La présente Convention donne effet à une offre, à l'acceptation d'une offre ou à la modification ou à la résiliation d'un contrat faite oralement ou manifestée par un comportement ou même par le silence. Ces règles sont analogues à celles qui sont en vigueur dans la plupart des systèmes juridiques.

2. Cependant, dans certains systèmes juridiques, l'obligation de constater par écrit la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat est considérée comme revêtant une importance essentielle. Selon l'article X, un Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut donc déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans l'Etat qui a fait cette déclaration.

3. L'article X est complété par un paragraphe distinct dans les dispositions visées, à savoir les articles 3, 7, 12 et 18. Ce paragraphe prévoit l'effet qu'une déclaration faite conformément à l'article X aura sur l'application de l'article en question. La dernière phrase de chacun de ces paragraphes précise que les parties à une transaction ne peuvent convenir, en application du paragraphe 2 de l'article 2, de déroger aux effets d'une telle déclaration.

4. Une déclaration faite conformément à l'article X n'inverse pas la règle énoncée dans les articles considérés et n'impose pas, en vertu de la présente Convention, que le contrat soit conclu, constaté, modifié ou résilié par écrit. Cette déclaration a en revanche pour effet d'écarter l'application de toute règle de la Convention concernant l'utilisation de la forme écrite, en laissant à la loi nationale applicable en vertu des règles du droit international privé du for saisi le soin de trancher le problème.

E. — Rapport du Secrétaire général : incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale de marchandises [A/CN.9/145*]

I. — Introduction

1. A sa dixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a reporté à sa onzième session la question de savoir si les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente internationale de marchandises devaient faire l'objet d'une convention distincte de la Convention sur la vente internationale de marchandises¹. Par la suite, à sa neuvième session, le Groupe de travail de la vente internationale de marchandises de la Commission a achevé l'élaboration de règles sur la formation et la validité des contrats. Le Groupe de travail a noté que ce projet avait été rédigé sous la forme d'une convention distincte. Pour aider la Commission à prendre sa décision, il a donc prié le Secrétariat de faire une analyse des problèmes de rédaction qu'impliquerait la combinaison des règles relatives à la formation et à la validité des contrats avec la Convention sur la vente internationale de marchandises². Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

2. La deuxième partie du présent rapport traite des problèmes de rédaction que soulèverait l'unification des dispositions des deux projets de convention.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), par. 33 (Annuaire ... 1977, première partie, II, A).

² Rapport du Groupe de travail de la vente internationale de marchandises sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 303 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

* 29 mars 1978.

3. La troisième partie du présent rapport contient les projets de clauses finales qui permettraient à un Etat de ratifier soit les dispositions relatives à la formation des contrats, soit les dispositions relatives à la vente de marchandises, soit les deux.

4. Dans la quatrième partie, il est proposé un plan pour le texte composite comprenant, selon que de besoin, des titres amendés.

5. Le présent rapport montre que l'unification des deux projets en une seule convention, au cas où la Commission se prononcerait en ce sens, ne poserait aucun problème technique insurmontable.

II. — Problèmes de rédaction suscités par l'unification des dispositions de fond

6. Le texte composite, dont le plan est proposé dans la quatrième partie du présent rapport, comporterait les sept chapitres suivants :

- Chapitre I. — Champ d'application
- Chapitre II. — Dispositions générales
- Chapitre III. — Formation des contrats
- Chapitre IV. — Obligations du vendeur
- Chapitre V. — Obligations de l'acheteur
- Chapitre VI. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur
- Chapitre VII. — Transfert des risques.

7. Chaque fois qu'une disposition sera examinée dans le présent rapport, on en proposera l'inclusion dans le chapitre relatif au champ d'application (chap. I), ou dans le chapitre relatif aux dispositions

générales (chap. II) ou encore dans l'un des chapitres concernant soit la formation des contrats seulement (chap. III) soit la vente de marchandises seulement (chap. IV à VII). Le paragraphe 70 contient un tableau indiquant l'ordre dans lequel se présenteraient les articles de la convention composite.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION

8. Les dispositions relatives au champ d'application des projets de convention figurent à l'article premier du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises (ci-après désigné par le mot "formation")³ et aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (ci-après désigné par le sigle "CVIM")⁴.

Formation, article premier, paragraphe 1;
CVIM, article premier, paragraphe 1

9. Les différences entre les deux textes sont les suivantes :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"A la formation des contrats"	"Aux contrats"
"Entre des parties"	"Passés entre des parties"

10. La règle énoncée dans les deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être combinés de la manière suivante :

"La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties et aux contrats de vente de marchandises passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"a) ...
"b) ..."

Formation, article premier, paragraphe 1;
CVIM, article premier, paragraphe 1

11. Si la Commission décide d'adopter la proposition formulée au paragraphe 67 du présent rapport et tendant à permettre à l'Etat qui le désire de ne ratifier que les dispositions relatives à la formation des contrats ou simplement celles qui ont trait aux contrats de vente, il faudra trouver un moyen de garantir à l'Etat contractant qu'il ne sera pas considéré comme lié par celles des dispositions de fond qu'il n'aura pas ratifiées. Une solution à ce problème est proposée au paragraphe 1 du projet d'article Y (voir au paragraphe 68 ci-après).

³ Le texte du projet de convention approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises à sa neuvième session a été publié sous la cote A/CN.9/142/Add. 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, annexe).

⁴ Le texte du projet de convention approuvé par la Commission à sa dixième session figure au paragraphe 35 du document A/32/17 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

Formation, article premier, paragraphe 2;
CVIM, article premier, paragraphe 2

12. La différence entre les deux textes est la suivante :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"Ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre"	"Ni du contrat"

13. Les deux textes stipulent qu'il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait n'apparaît pas au moment de la conclusion du contrat. Le libellé du projet de convention sur la formation des contrats semble convenir pour le texte composite. Une autre formule consisterait à conserver tous les termes employés dans les deux projets en les combinant comme suit :

"Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat."

Formation, article premier, paragraphe 3;
CVIM, article premier, paragraphe 3

14. La différence entre les deux textes est la suivante :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"Ou du contrat envisagé"	"Ou du contrat"

15. La règle énoncée dans les deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être combinés de la manière suivante :

"Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ou du contrat en soi ne sont pris en considération."

Formation, article premier, paragraphe 4;
CVIM, article 2

16. Les premières lignes des deux textes présentent la différence suivante :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"La formation des contrats de vente"	"Les ventes"

17. La règle énoncée dans cette portion des deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être combinés de la manière suivante :

"La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente ou les ventes."

Formation, article premier, paragraphe 4,
alinéa a; CVIM, article 2, alinéa a

18. Les différences entre les deux textes sont les suivantes :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"A un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"	"Au moment de la conclusion du contrat"

19. La règle énoncée dans les deux textes semble être la même puisque le vendeur qui a eu connaissance avant la conclusion du contrat du fait visé par la disposition est "censé avoir eu connaissance" de ce fait au moment de la conclusion dudit contrat, c'est-à-dire au moment envisagé dans le texte sur la CVIM. Il semblerait donc que le libellé adopté dans le projet de convention sur la formation des contrats soit celui qui convienne pour le texte composite.

*Formation, article premier, paragraphe 5;
CVIM, article 3, paragraphe 1*

20. La différence entre les deux textes est la suivante :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"A la formation des contrats"	"Aux contrats"

21. La règle énoncée dans les deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être fusionnés comme suit :

"La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats ni aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services."

*Formation, article premier, paragraphe 6;
CVIM, article 3, paragraphe 2*

22. La différence entre les deux textes est la suivante :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats ..."	"Sont assimilés aux ventes les contrats ..."

23. La règle énoncée dans les deux textes est la même. La solution qui consisterait à accoler purement et simplement les premiers membres de phrase des deux textes ne serait pas très heureuse. Mais il serait possible de combiner les deux textes de la manière suivante :

"Sont assimilés à la formation de contrats de vente, d'une part, ou aux ventes, d'autre part, la formation des contrats ou les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

*Formation, article premier, paragraphe 7;
CVIM, article 5, alinéa a*

24. Les différences entre les deux textes sont les suivantes :

<i>Formation</i>	<i>CVIM</i>
"Avec le contrat envisagé et son exécution"	"Avec le contrat et son exécution"
"A un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"	"Au moment de la conclusion du contrat"

25. Dans le premier cas, les deux membres de phrase pourraient être accolés sans difficultés.

26. Dans le deuxième cas, on pourrait, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 19, suivre dans le texte composite le libellé du projet de convention sur la formation de contrats.

27. Les deux textes pourraient donc être combinés de la manière suivante :

"Aux fins de la présente Convention :

"a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, ou avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

*USAGES AUXQUELS LES PARTIES ONT CONSENTI ET
HABITUDES QUI SE SONT ÉTABLIES ENTRE ELLES :
FORMATION, ARTICLES 2, 4, ET 6; CVIM, ARTICLE 7*

28. Bien que les deux projets de convention énoncent des règles pratiquement identiques concernant les usages et les habitudes qui se sont établies entre les parties, leur libellé diffère suffisamment pour qu'il soit difficile de combiner les deux textes.

29. L'article 7 de la CVIM contient une disposition de fond. Il stipule que les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti (par. 1 de l'article 7) et sont réputées s'être référées à tout autre usage dont elles avaient connaissance (par. 2 de l'article 7). Etant donné que les usages visés à l'article 7 sont introduits dans le contrat, ils peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions pertinentes de la CVIM ou en modifier les effets, comme prévu à l'article 4.

30. Il en va de même pour le projet de convention sur la formation des contrats, bien que d'une manière légèrement différente. Au paragraphe 2 de l'article 2 de ce projet, il est expressément stipulé que "les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets" pour tenir compte des usages; cette disposition semble identique à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, où il est question d'usages auxquels les parties sont réputées s'être référées dans leur contrat.

31. En outre, au paragraphe 3 de l'article 4 du projet de convention sur la formation de contrats qui énonce les règles applicables à l'interprétation des actes des parties, le mot "usages" est également employé au sens qui lui est donné à l'article 6.

32. Dans un texte où seraient combinées les dispositions du projet de convention sur la formation des contrats et celles de la CVIM, les "usages", tels qu'ils ont été définis, auraient pour effet :

— De lier les parties (comme le prévoit l'article 7 de la CVIM et, implicitement, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation de contrats) et, par conséquent,

- De déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets (suivant le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats et, implicitement, l'article 4 de la CVIM), et
- De fournir un critère pour déterminer l'intention des parties (paragraphe 3 de l'article 4 du projet de convention sur la formation des contrats).

33. Il semblerait donc préférable de combiner la formule adoptée dans le projet de convention sur la formation des contrats, qui repose sur une définition des usages, avec celle employée dans la CVIM, qui énonce une règle positive. On obtiendrait ainsi un texte qui serait libellé comme suit :

“(1) Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

“(2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage correspondant à la définition qui en est donnée au paragraphe précédent.

“(3) Les parties à un contrat de vente sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.”

AUTONOMIE DES PARTIES : FORMATION, ARTICLE 2; CVIM, ARTICLES 4 ET 7

34. Les règles énoncées dans les deux projets de convention concernant l'autonomie des parties sont pratiquement identiques quant au fond. Toutefois, comme la CVIM vise des contrats qui ont déjà été conclus alors que le projet de convention relatif à la formation des contrats dispose en vue de la formation desdits contrats, il existe certaines différences entre les deux textes, tant du point de vue du fond que de la forme.

35. a) L'article 2 du projet de convention sur la formation de contrats stipule que les parties peuvent “convenir” d'exclure l'application de la Convention, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Le mot “convenir” n'est pas employé dans l'article 4 de la CVIM. Toutefois, il est sous-entendu qu'un accord est nécessaire entre les parties.

36. b) Comme nous l'avons fait observer plus haut au paragraphe 29, l'article 7 de la CVIM stipule expressément que les parties sont liées par certains usages. Le projet de convention sur la formation des contrats ne contient pas de disposition expresse à ce sujet. Toutefois, cette règle se dégage implicitement du paragraphe 2 de l'article 2 du projet.

37. De même, au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats, il est stipulé que les parties peuvent déroger à l'une

quelconque des dispositions de la Convention ou en modifier les effets pour tenir compte, entre autres choses, des usages. Cette règle ne figure pas dans la CVIM, mais elle se dégage implicitement des dispositions des articles 4 et 7.

38. c) D'après le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets pour tenir compte “des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages”. Dans certains systèmes juridiques il peut être difficile d'appliquer cette règle à des contrats de vente déjà conclus, puisqu'il faudrait pour cela qu'un tribunal examine les négociations qui ont eu lieu entre les parties pour y trouver un accord qui n'apparaîtrait pas dans le contrat lui-même.

39. Il serait donc préférable de prévoir deux dispositions distinctes sur l'autonomie des parties, l'une régissant la formation des contrats et l'autre régissant les ventes. Ces dispositions pourraient être contenues dans un article qui ferait partie du chapitre I relatif au champ d'application de la Convention, et serait libellé comme suit :

“(1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention et, sauf disposition contraire de celle-ci, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets.

“(2) Le fait que les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions du chapitre III de la présente Convention, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets peut être déduit des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.”

FORME : FORMATION, ARTICLE 3; CVIM, ARTICLE 11

40. La fusion des deux textes en un texte unique ne poserait aucun problème insurmontable de rédaction.

41. Le libellé du premier paragraphe des deux articles est identique. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats est identique au paragraphe 2 de l'article 11 de la CVIM. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats n'apparaît pas dans la CVIM. Il serait bon de l'inclure dans le texte composite.

42. L'article X mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats et au paragraphe 2 de l'article 11 de la CVIM n'est pas le même dans les deux projets de convention. Aucune modification n'a été proposée dans le présent rapport, car cet article devra être remanié lors de l'élaboration de la version définitive du projet de convention sur la formation des contrats.

43. Il est proposé dans le présent rapport d'insérer cette disposition dans le chapitre II, qui porte sur les dispositions générales, plutôt qu'au chapitre III, qui a

trait à la formation des contrats. Il serait peut-être plus logique d'un point de vue technique de la faire figurer au chapitre III, mais le fait de la placer dans le chapitre II présente l'avantage de lui donner effet dans l'Etat qui ne ratifierait la Convention que pour ce qui a trait à la formation des contrats (chap. I, II et III) ou aux ventes proprement dites (chap. I, II, IV, V, VI et VII)⁵. De ce fait, la situation resterait la même qu'à l'heure actuelle quant au fond.

LE SILENCE EN TANT QU'ACCEPTATION :
FORMATION, ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

44. Le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats stipule qu'à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet. Cette disposition pourrait figurer au chapitre III, qui porte uniquement sur la formation des contrats.

INTERPRÉTATION : FORMATION, ARTICLE 4

45. L'article 4 du projet sur la formation des contrats contient des règles relatives à l'interprétation des communications, indications, déclarations et comportements d'une partie. La CVIM ne contient pas de disposition équivalente.

46. Si l'on fusionne les deux textes, cette disposition ne devrait figurer que dans le chapitre sur la formation des contrats et devrait commencer par les mots "Aux fins du présent chapitre ...".

LOYAUTÉ COMMERCIALE ET BONNE FOI : FORMATION,
ARTICLE 5

47. L'article 5 du projet sur la formation des contrats contient des règles concernant la loyauté commerciale et la bonne foi au cours de la formation d'un contrat. La CVIM ne contient pas de disposition équivalente.

48. En fusionnant les deux textes, il conviendrait de ne faire figurer cette disposition que dans le chapitre sur la formation des contrats.

TRANSMISSION DE COMMUNICATIONS : FORMATION,
ARTICLE 7, CVIM, ARTICLE 10

49. La règle générale figurant à l'article 10 de la CVIM est qu'une communication prend effet au moment de son expédition si elle est faite par un moyen approprié aux circonstances. Toutefois les articles 29, 2), 30, 4), 45, 2), 47, 1), 47, 2) et 51, 4) stipulent que la communication en question doit être "reçue" pour avoir effet⁶.

50. Dans le projet sur la formation des contrats, la règle générale est qu'une communication prend effet au

moment où elle parvient à son destinataire. Toutefois, l'article 15, 2) contient une règle spéciale.

51. Pour combiner les deux textes, le plus simple serait de suivre l'exemple de l'article 10 de la CVIM, c'est-à-dire de stipuler que, sauf disposition contraire expresse de la Convention, les communications qui ont été faites par un moyen approprié aux circonstances ont effet au moment de l'expédition. Feraient exception à cette règle toutes les dispositions de la CVIM qui prévoient que la communication a effet à la réception, de même que toutes les communications dont il est question dans le projet sur la formation des contrats, y compris à l'article 15, 2). La communication visée à l'article 15, 2) du projet sur la formation des contrats constituerait une exception à l'article 10 de la CVIM puisqu'elle énonce sa propre règle en ce qui concerne le moment où elle produit effet; il s'agit en l'occurrence d'une règle qui ne pourrait pas être facilement incluse dans l'article 10 de la CVIM.

52. Pour les dispositions qui suivent la règle selon laquelle la communication prend effet au moment de la réception, il serait souhaitable d'utiliser dans l'ensemble de la Convention composite le même terme, c'est-à-dire soit le mot "réception" soit le mot "parvient". Selon le mot qui sera choisi, il y aura lieu d'apporter des remaniements rédactionnels assez importants aux divers articles, pour des raisons grammaticales.

53. Il serait également souhaitable que la détermination du moment où une communication "parvient" au bénéficiaire selon l'article 7 du projet sur la formation des contrats s'applique également à la détermination du moment où une communication est "reçue" selon la CVIM. En outre, l'article 7 du projet sur la formation des contrats suit l'article 2, 2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

54. Par conséquent, un texte composite qui figurerait au chapitre II fusionnant l'article 10 de la CVIM et l'article 7 de la formation pourrait se lire comme suit :

"1) Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, si une communication est faite par une partie conformément à la présente Convention et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

"2) Aux fins de la présente Convention, une communication est réputée parvenir à son destinataire [ou est réputée être reçue par lui] lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

"3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux communications faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X

⁵ Voir par. 60 à 67 ci-après.

⁶ Le texte français de l'article 47, 1) ne contient pas la notion de "réception". Il s'agit certainement d'une erreur de traduction qui devrait être corrigée.

de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : CVIM, ARTICLE 6

55. Il conviendrait de laisser l'article 6 de la CVIM dans le chapitre I qui traite du champ d'application. Toutefois, il serait souhaitable de le modifier de manière à indiquer que les chapitres II et III portent sur la formation du contrat. Si l'on adopte cette solution, les mots "sauf disposition contraire expresse de la présente Convention" devraient être supprimés du texte actuel de l'article 6 de la CVIM. Le texte modifié pourrait se lire comme suit :

"La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, la présente Convention ne concerne pas :

"a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celles des usages;

"b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues;

"c) A l'exception des dispositions des chapitres II et III, la formation du contrat."

RÈGLES SUR L'EXÉCUTION EN NATURE

56. L'article 12 de la CVIM stipule que si, conformément aux dispositions de la Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

57. On pourrait laisser cet article dans le chapitre II qui traite des dispositions générales.

RÈGLES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

58. L'article 13 de la CVIM stipule que dans l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité. Le projet sur la formation des contrats ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, il ne semble pas y avoir de raison de principe pour exclure une telle disposition.

59. Pour que cette disposition puisse s'appliquer à l'ensemble de la Convention, il faudrait la faire figurer au chapitre II proposé (Dispositions générales).

III. — Les clauses finales du texte composite

60. Si la formation des contrats et la vente internationale de marchandises font l'objet de conventions distinctes, les Etats auront la possibilité de :

i) Ratifier les deux textes, à savoir la convention sur la formation des contrats et la CVIM; ou

ii) Ratifier uniquement un texte, à savoir la convention sur la formation des contrats ou la CVIM.

Une convention composite dans laquelle ne serait apportée aucune modification quant au fond doit donc laisser aux Etats la même latitude⁷.

TECHNIQUES ÉVENTUELLEMENT APPLICABLES DANS UN TEXTE COMPOSITE POUR PRÉSERVER LE DROIT DES ÉTATS DE RATIFIER SOIT LES RÈGLES RELATIVES À LA FORMATION DES CONTRATS, SOIT CELLES RELATIVES À LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, SOIT LES DEUX ENSEMBLES DE RÈGLES

61. La méthode la plus simple pour permettre la ratification séparée des règles relatives à la formation des contrats et de celles relatives à la vente internationale de marchandises, même si elles sont consignées dans un texte composite, consiste à placer les règles de fond relatives à la formation des contrats et celles relatives à la vente internationale de marchandises dans des chapitres distincts de la convention composite en permettant la ratification soit de l'ensemble de la convention, soit de certaines parties de la convention à l'exception du chapitre contenant les règles de fond relatives à la formation ou des chapitres contenant les règles de fond relatives à la vente internationale de marchandises.

62. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités admet cette pratique si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent. Comme le signale le commentaire adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session au sujet du projet de disposition équivalente : "Certains traités stipulent expressément au profit des Etats participants la faculté de ne s'engager que pour une ou certaines parties du traité ou de ne pas s'engager pour certaines parties du traité; dans ces cas-là, bien entendu, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion partielle est possible⁸."

63. On trouve un exemple de cette méthode dans la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) faite à Genève, le 15 janvier 1959⁹. Le paragraphe 1 de l'article 45 de cette Convention dispose :

"Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer ou bien, après être devenu Partie contractante à la Convention, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne se

⁷ Voir plus haut au paragraphe 1, le mandat confié au Secrétariat pour l'établissement du présent rapport.

⁸ Par. 2 du commentaire sur le projet d'article 14, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 15.

considère pas lié par les dispositions du chapitre IV¹⁰ de la Convention; les notifications adressées au Secrétaire général prendront effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elles auront été reçues par le Secrétaire général."

64. Une deuxième technique possible pour permettre une adoption séparée dans le cadre d'un texte composite consisterait à placer les règles relatives à la formation des contrats dans une annexe et celles relatives à la vente internationale de marchandises dans une autre annexe. Les clauses finales permettraient alors aux Etats de ratifier la Convention avec l'une ou l'autre des annexes ou avec les deux annexes.

65. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹¹, offre un exemple de cette méthode.

TECHNIQUES SUGGÉRÉES POUR UNE CONVENTION COMPOSITE

66. La technique consistant à établir deux annexes distinctes semblerait mieux convenir dans les cas où la convention comporte les règles fondamentales ou centrales et les annexes des règles connexes, généralement de caractère technique, que dans celui d'une convention sur la formation des contrats et sur la vente de marchandises.

67. En revanche, les règles sur la formation et celles sur la vente pourraient facilement figurer dans des chapitres distincts de la convention. Les clauses finales pourraient permettre la ratification ou l'adhésion en ce qui concerne les chapitres souhaités ou l'acceptation ultérieure du chapitre ou des chapitres non visés par la ratification ou l'adhésion initiale. Les clauses finales peuvent prévoir des dispositions analogues permettant la dénonciation de l'ensemble de la convention ou de certains de ses chapitres.

PROJET DE CLAUSE FINALE SUR LA RATIFICATION À INSÉRER DANS UNE CONVENTION COMPOSITE

68. "Article Y : ratification et adhésion

"1) Tout Etat contractant peut déclarer au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il ne sera pas lié par les dispositions du chapitre III de la première partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié

par les dispositions des chapitres IV à VII de la première partie de la présente Convention.

"2) Tout Etat contractant, qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article, peut la retirer à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"3) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention ou le chapitre III ou les chapitres IV à VII de la première partie de la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"4) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"5) Tout Etat contractant, qui fait une déclaration au sujet du chapitre III ou des chapitres IV à VII de la première partie de la présente Convention, ou qui a dénoncé ces chapitres, n'est pas considéré comme un Etat contractant au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention en ce qui concerne les questions régies par le chapitre ou les chapitres qu'il n'a pas accepté(s)."

IV. — Proposition de plan d'un texte composite

69. Si la Commission décide de recommander l'adoption d'un texte composite, il semble nécessaire de choisir un titre convenant pour la convention composite. Ce titre pourrait être le suivant : "Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises".

70. Le tableau ci-après suggère un ordre possible pour les articles d'une convention composite et indique leurs sources. Les titres des sept chapitres sont indiqués. A l'exception du chapitre III, ce sont les titres des chapitres correspondants de la convention sur la vente internationale de marchandises. Aucun titre n'a été suggéré pour les divers articles. Toutefois, le Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises a adopté des titres pour les divers articles relatifs à la formation des contrats et ceux-ci pourraient être utilisés pour les articles équivalents d'une convention composite. En outre, comme suite à une demande formulée par la Commission à sa dixième session, le Secrétariat a établi des titres pour chacun des articles de la convention sur la vente internationale de marchandises. Ces titres seront insérés dans le commentaire sur cette convention qui doit être établi par le Secrétariat¹².

¹⁰ La Convention comporte les six chapitres suivants :

Chapitre premier. — Définitions

Chapitre II. — Champ d'application

Chapitre III. — Dispositions relatives aux transports dans des véhicules routiers scellés ou dans des conteneurs scellés

Chapitre IV. — Dispositions relatives aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses

Chapitre V. — Dispositions diverses

Chapitre VI. — Dispositions finales

Il convient de noter que la nouvelle Convention TIR, signée à Genève le 14 novembre 1975, est entrée en vigueur le 20 mars 1978. La nouvelle Convention ne permet pas l'exclusion d'un chapitre. L'on trouvera le texte de la Convention de 1975 dans le document des Nations Unies ECE/TRANS/17.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹² A/32/17, annexe I, par. 11.

<i>Proposition</i>	<i>CVIM</i>	<i>Formation des contrats</i>	<i>Paragraphes, lorsque ceux-ci ont été examinés</i>	<i>Proposition</i>	<i>CVIM</i>	<i>Formation des contrats</i>	<i>Paragraphes, lorsque ceux-ci ont été examinés</i>
Chapitre premier Champ d'application	Chapitre premier			Chapitre IV Obligations du vendeur	Chapitre IIII		
Article premier	Article premier	Articles 1, 1), 2), 3)	9-15	Articles 28-48	Articles 14-34		
2	2	1, 4)	16-19				
3	3	1, 5), 6)	20-23				
4	4	2, 1), 2)	34-39	Chapitre V Obligations de l'acheteur	Chapitre IV		
5	5	1, 7)	24-27	Articles 49-61	Articles 35-47		
6	6		55				
Chapitre II Dispositions générales	Chapitre II						
Article 7	Article 7	Article 6	28-33	Chapitre VI Dispositions communes aux	Chapitre V		
8	8			obligations			
9	9			du vendeur			
10	10	Article 7	49-54	et de			
11	11	3	40-43	l'acheteur			
12	12		56-59	Articles 62-77	Articles 48-63		
13	13						
Chapitre III Formation des contrats							
Article 14		Article 2, 3)	44	Chapitre VII Transfert	Chapitre VI		
15		4	45-46	des risques			
16		5	47-48	Articles 78-82	Articles 64-68		
17-27		8-18					

F. — Rapport du Secrétaire général : compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé [A/CN.9/146 et Add. 1 à 4]

I. — Observations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Finlande, du Ghana, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, ainsi que de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Communauté des Caraïbes, de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la Chambre internationale de la marine marchande, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer [A/CN.9/146*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-6
Compilation analytique des observations	7-130
A. — Observations sur l'ensemble du projet de convention	7-32
1. Observations d'ordre général sur le projet de convention	7-15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>
2. Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises	16-19
3. Rapports avec le projet de l'UNIDROIT	20-30
4. Terminologie	31-32
B. — Observations sur des dispositions particulières du projet de convention	33-130
Article 1	33-38
Article 2	39-55
Article 3	56-58
Article 4	59-63
Article 5	64-79
Article 7	80-81
Article 8	82-91
Article 9	92-94
Article 10	95-104
Article 12	105-112
Article 13	113-117
Article 15	118-120
Article 18	121-127
Article X	128-130

* 26 avril 1978.